

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mars 2015

SANTÉ - (N° 2673)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 1454

présenté par

M. Richard, M. Vercamer et M. Tahuaitu

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5 SEXIES, insérer l'article suivant:**

L'article L. 3511-2-1 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il est interdit, pour un mineur, de fumer. Le fait, pour un mineur, de fumer est puni d'une l'amende due en cas de contravention de première classe ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à renforcer la lutte contre le tabagisme.